

COMMUNE
DE
VEZINS DE LEVEZOU

ARRETE DU MAIRE
N° 2022-14

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de VEZINS DE LEVEZOU ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

CONSIDERANT la demande en date du 14 février 2022 par laquelle Jean-Luc GRAVELLIER, représentant la SCP GRAVELLIER-FOURCADIER, Géomètres-Experts au 70 rue de la Menuiserie 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale au droit de la parcelle cadastrée section ZE, n°16 à VEZINS DE LEVEZOU propriété de Madame Marie-Claude, Alberte, Gabrielle BERTRAND, née ALIBERT ;

VU l'état des lieux et la limite de fait ;

CONSIDERANT le plan de division dressé le 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est matérialisé par les points suivants :

- Point 150 et 151 : Accotement de la Voie Communale 12 défini et délimité au droit des extrémités de l'assiette de servitude de passage

Ci-annexé le plan de délimitation sous référence E5885.

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/250, rattaché au système Lambert RGF93 (projection CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire et au géomètre expert.

Fait à Vezens, le 8 mars 2022

Le Maire

Daniel AYRINHAC

